

A.M., 2005**Arrêté numéro AM 2005-052 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 3 novembre 2005**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du parc régional de la station de ski du mont Saint-Mathieu et de son projet d'agrandissement et du projet du parc régional de Saint-Simon, MRC des Basques, circonscription foncière de Rimouski

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'article 688 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) suivant lequel une municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc régional;

VU le règlement numéro 115 du 16 décembre 1999, modifié par le règlement numéro 120 du 16 mars 2000, suivant lequel la municipalité régionale de comté des Basques a déterminé l'emplacement du parc régional de la station de ski du mont Saint-Mathieu;

CONSIDÉRANT que la municipalité régionale de comté des Basques projette d'agrandir le parc régional de la station de ski du mont Saint-Mathieu et de créer le parc régional de Saint-Simon;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins du parc régional de la station de ski du mont Saint-Mathieu et de son projet d'agrandissement et du projet du parc régional de Saint-Simon;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du parc régional de la station de ski du mont Saint-Mathieu et de son projet d'agrandissement et du projet de parc régional de Saint-Simon, des terrains situés dans la MRC des Basques, circonscription foncière de Rimouski, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 22C/02, 22C/03 et 22C/07, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 7 mars 2005 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 novembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL



